



LE MÉTIER DE GRUTIER

les changements à venir

À compter du 14 mai prochain, une [nouvelle réglementation](#) entrera en vigueur concernant le métier de grutier.



Afin de mieux comprendre les dispositions de la nouvelle réglementation et son application au quotidien, nous vous avons préparé deux communications. Celle d'aujourd'hui concerne l'utilisation du camion-flèche par un compagnon autre que celui de grutier.

CAMION-FLÈCHE

Il sera désormais possible pour un compagnon, autre qu'un grutier, de manœuvrer les camions-flèches. En respectant les dispositions énumérées ci-dessous, vous vous assurez que les travaux sont réalisés de façon sécuritaire et sont conformes à la réglementation en vigueur.

CONDITIONS REQUISES pour opérer le camion-flèche

Le compagnon doit :

1. Détenir un certificat de compétence de compagnon;
2. Réussir la formation de 80 heures :
« Activité partagée camion-flèche »
3. Réussir l'examen de qualification de l'activité partagée avec un seuil minimal de 80 %, à la suite de la formation;
4. Acquitter une somme de 100 \$ payable à la CCQ;
5. Déclarer au rapport mensuel ses heures (1).

(1) Les heures déclarées resteront sous le même code du métier de compagnon.

Le camion-flèche doit :

- Avoir une capacité maximale de 30 tonnes;
- Être à commande fixe uniquement.

DROITS ET DEVOIRS du compagnon

Le compagnon peut :

- Déplacer des matériaux, équipements et rebuts en **lien avec son métier**, vers des zones temporaires.

Le compagnon ne peut pas :

- Effectuer l'installation définitive de matériaux ou d'équipements;
- Déplacer des matériaux pour l'ensemble des métiers sur le chantier.

Pour conserver son droit d'opérer des camions-flèches, le compagnon doit :

- Fournir une preuve de 50 heures d'opération d'un camion-flèche;
- Démontrer ces 50 heures via une reconnaissance des heures pour l'utilisation d'un camion-flèche (2);
- Fournir une lettre de ou des employeurs décrivant les tâches de l'activité partagée durant l'année (3).

(2) Autant les heures assujetties que les heures non assujetties peuvent être reconnues.

(3) Cette lettre sert d'attestation de travail durant la période de référence.

DÉFINITION

Activité partagée : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité.

RÉFÉRENCE

[GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 25 avril 2018, 150e année, no 17 p.2911 Décret 536-2018](#)



FORMATION

Pour les disponibilités d'inscription ou plus d'informations sur le cours :

« Activité partagée camion-flèche »,

vous pouvez contacter :

Suzanne Garon

514 346-0401

Alain-Gabriel Guignard

514 346-0399

OÙ S'INFORMER ?

Les employeurs qui souhaitent obtenir plus de détails peuvent communiquer avec le conseiller en relations du travail de leur région.



Pour nous joindre :

Courriel : directionrt@prov.acq.org

Téléphone : 514 354-0609 | Ligne sans frais : 1 888 868-3424

[Modifier mon courriel](#) | [Pour me désabonner](#) | [Partager cette infolettre](#)

[Abonnez-vous à l'ACQ-RT](#)

acq.org